

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2021

14 janvier.....Loi n° 2021-11 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 155 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée à Genève, le 22 juin 1981 317

14 janvier.....Loi n° 2021-12 autorisant le Président de la République à ratifier la Constitution de la Commission africaine de l'Aviation civile, signée à Dakar, le 16 septembre 2009 .. 323

14 janvier.....Loi n° 2021-13 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière de Défense entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République italienne, signé à Rome, le 17 septembre 2012 330

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 335

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2021-11 du 14 janvier 2021 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 155 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée à Genève, le 22 juin 1981

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité et la santé des travailleurs, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) a adopté à Genève, le 22 juin 1981, lors de la 67^{ème} session de la Conférence Internationale du Travail (CIT), la Convention n° 155.

Elle constitue la première norme internationale du travail portant sur des questions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé en milieu de travail.

L'objet de la convention est de veiller à garantir un travail décent aux travailleurs du monde entier par le biais d'un instrument juridique moderne susceptible d'être largement ratifié. Cet Accord vise l'institutionnalisation, par les Etats membres d'une politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail et leur offre la possibilité d'exclure de son champ d'application, certaines branches d'activités ou certaines catégories de travailleurs présentant certaines spécificités. Il prévoit des obligations pour les employeurs en matière de sécurité, d'hygiène et de santé, en vue d'assurer aux travailleurs des conditions sûres, salubres et saines.

Après la ratification de la Convention 155 par notre pays, les mesures ci-après devront être prises pour sa mise en œuvre :

- adoption d'un décret en application de l'article L 167 du Code du Travail, pour fixer certains emplois de la fonction publique devant être soumis aux dispositions du Titre XI^{ème} dudit Code sur l'hygiène et la sécurité au travail ;

- examen à des intervalles appropriés de la situation en matière de sécurité, de santé des travailleurs dans des secteurs particuliers, en vue d'identifier les problèmes et les moyens de les résoudre, en dégageant des mesures prioritaires ;

- introduction des questions de sécurité, d'hygiène et de milieu de travail dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel, de manière à répondre aux besoins de formation de tous les travailleurs ;

- coordination nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet à la politique nationale de sécurité et de santé au travail (SST) et aux actions à mener au niveau national, prévues par la Convention.

A l'état actuel, la Convention n° 155 de l'OIT sur la Sécurité et la Santé des Travailleurs a fait l'objet de soixante-neuf (69) ratifications. Elle est entrée en vigueur le 11 août 1983.

Le Sénégal a intérêt à être partie à cette Convention dans la mesure où la plupart des mesures, instruments et outils préconisés sont déjà mis en place au niveau national. La ratification de cet instrument renforcera l'adhésion de notre pays aux objectifs universels de l'OIT et son engagement continu en faveur de l'amélioration des conditions de sécurité et de santé en milieu de travail.

Telle est l'économie du projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 30 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention n° 155 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée à Genève, le 22 juin 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 janvier 2021.

Macky SALL

C155 - Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Convention concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail (Entrée en vigueur : 11 août 1983) Adoption : Genève, 67ème session CIT (22 juin 1981) - Statut : Instrument à jour (Conventions Techniques).

72025145058834	312300	9112A29EF370C	72030281428967	C155 - Convention	B60498CA55808
79513330090104		76558D15AB970	50156107231601	Convention	BC9A8D1B4C3E

PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et au milieu de travail, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mille neuf cent quatre-vingt-un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

PARTIE I. - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article premier. -

1. La présente Convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.

2. Un Membre qui ratifie la présente Convention peut, après consultation, la plus précoce possible, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des branches particulières d'activité économique telles que la navigation maritime ou la pêche, lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance.

3. Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les branches d'activité qui ont fait l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 ci-dessus, en décrivant les mesures prises pour assurer une protection suffisante des travailleurs dans les branches exclues, et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application.

Article 2. -

1. La présente Convention s'applique à tous les travailleurs dans les branches d'activité économique couvertes.

2. Un Membre qui ratifie la présente Convention peut, après consultation, la plus précoce possible, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, exclure de son application, soit en partie, soit en totalité, des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles il existe des problèmes particuliers d'application.

3. Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories limitées de travailleurs qui ont fait l'objet d'une exclusion en application du paragraphe 2 ci-dessus et exposer, dans les rapports ultérieurs, tout progrès accompli sur la voie d'une plus large application.

Article 3. -

Aux fins de la présente Convention :

(a) l'expression **branches d'activité économique** couvre toutes les branches où des travailleurs sont employés, y compris la fonction publique ;

(b) le terme **travailleurs** vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics ;

(c) l'expression **lieu de travail** vise tous les endroits où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur ;

(d) le terme **prescriptions** vise toutes les dispositions auxquelles l'autorité ou les autorités compétentes ont conféré force de loi ;

(e) le terme **santé**, en relation avec le travail, ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ; il inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à l'hygiène du travail.

PARTIE II. - PRINCIPES D'UNE POLITIQUE NATIONALE

Article 4. -

1. Tout membre devra, à la lumière des conditions et de la pratique nationale et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail.

2. Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable.

Article 5. -

La politique mentionnée à l'article 4 devra tenir compte des grandes sphères d'action ci-après, dans la mesure où elles affectent la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail :

(a) la conception, l'essai, le choix, le remplacement, l'installation, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des composantes matérielles du travail (lieux de travail, milieu de travail, outils, machines et matériels, substances et agents chimiques, physiques et biologiques, procédés de travail) ;

(b) les liens qui existent entre les composantes matérielles du travail et les personnes qui exécutent ou supervisent le travail ainsi que l'adaptation des machines, des matériels, du temps de travail, de l'organisation du travail et des procédés de travail aux capacités physiques et mentales des travailleurs ;

(c) la formation et la formation complémentaire nécessaire, les qualifications et la motivation des personnes qui interviennent, à un titre ou à un autre, pour que des niveaux de sécurité et d'hygiène suffisants soient atteints ;

(d) la communication et la coopération au niveau du groupe de travail et de l'entreprise et à tous les autres niveaux appropriés jusqu'au niveau national inclus ;

(e) la protection des travailleurs et de leurs représentants contre toutes mesures disciplinaires consécutives à des actions effectuées par eux à bon droit conformément à la politique visée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6. -

La formulation de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus devra préciser les fonctions et les responsabilités respectives, en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, des pouvoirs publics, des employeurs, des travailleurs et des autres personnes intéressées en tenant compte du caractère complémentaire de ces responsabilités ainsi que des conditions et de la pratique nationale.

Article 7. -

La situation en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail devra faire l'objet, à des intervalles appropriés, d'un examen d'ensemble ou d'un examen portant sur les secteurs particuliers en vue d'identifier les grands problèmes, de dégager les moyens efficaces de les résoudre et l'ordre de priorités des mesures à prendre, et d'évaluer les résultats.

PARTIE III. - ACTION AU NIVEAU NATIONAL**Article 8. -**

Tout membre devra, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationale, et en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 4 ci-dessus.

Article 9. -

1. Le contrôle de l'application des lois et des prescriptions concernant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail devra être assuré par un système d'inspection approprié et suffisant.

2. Le système de contrôle devra prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction aux lois ou aux prescriptions.

Article 10. -

Des mesures devront être prises pour fournir des conseils aux employeurs et aux travailleurs afin de les aider à se conformer à leurs obligations légales.

Article 11. -

Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus, l'autorité où les autorités compétentes devront progressivement assurer les fonctions suivantes :

(a) la détermination, là où la nature et le degré des risques l'exigent, des conditions régissant la conception, la construction et l'aménagement des entreprises, leur mise en exploitation, les transformations importantes devant leur être apportées ou toute modification de leur destination première, ainsi que la sécurité des matériels techniques utilisés au travail et l'application de procédures définies par les autorités compétentes ;

(b) la détermination des procédés de travail qui doivent être interdits, limités ou soumis à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes, ainsi que la détermination des substances et des agents auxquels toute exposition doit être interdite, limitée ou soumise à l'autorisation ou au contrôle de l'autorité ou des autorités compétentes ; les risques pour la santé qui sont causés par exposition simultanée à plusieurs substances ou agents doivent être pris en considération ;

(c) l'établissement et l'application de procédure visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et les autres organismes ou personnes directement intéressés ; et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

(d) l'exécution d'enquêtes lorsqu'un accident du travail, un cas de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci paraît refléter des situations graves ;

(e) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus ainsi que sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci ;

(f) l'introduction ou le développement, compte tenu des conditions et des possibilités nationales, des systèmes d'investigation des agents chimiques, physiques ou biologiques, du point de vue de leur risque pour la santé des travailleurs.

Article 12. -

Des mesures devront être prises conformément à la législation et à la pratique nationale afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel :

(a) s'assurent que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les machines, les matériels ou les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement ;

(b) fournissent des informations concernant l'installation et l'utilisation correcte des machines et des matériels ainsi que l'usage correct des substances, les risques que présentent les machines et les matériels et les caractéristiques dangereuses des substances chimiques, des agents ou produits physiques et biologiques, de même que des instructions sur la manière de se préparer contre les risques connus ;

(c) procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au courant de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus.

Article 13. -

Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé devra être protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationale.

Article 14. -

Des mesures devront être prises pour encourager, d'une manière conforme aux conditions et à la pratique nationale, l'inclusion des questions de sécurité, d'hygiène et de milieu de travail dans les programmes d'éducation et de formation à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel, de manière à répondre aux besoins de formation de tous les travailleurs.

Article 15. -

1. En vue d'assurer la cohérence de la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus et des mesures prises en application de cette politique, tout Membre devra, après consultation, la plus précoce possible, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et le cas échéant avec d'autres organismes appropriés, adopter des dispositions conformes aux conditions et à la pratique nationale, visant à assurer la coordination nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet aux parties II et III de la Convention.

2. Chaque fois que les circonstances l'exigent et que les conditions et la pratique nationale les permettent, ces dispositions devront comporter l'institution d'un organe central.

PARTIE IV. - ACTION AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE**Article 16. -**

1. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs.

2. Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée.

3. Les employeurs seront tenus de fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé.

Article 17. -

Chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles devront collaborer en vue d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article 18. -

Les employeurs devront être tenus de prévoir, en cas de besoin, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours.

Article 19. -

Des dispositions devront être prises au niveau de l'entreprise aux termes desquelles :

(a) les travailleurs, dans le cadre de leur travail, coopéreront à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur ;

(b) les représentants des travailleurs dans l'entreprise coopéreront avec l'employeur dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail ;

(c) les représentants des travailleurs dans l'entreprise recevront une information suffisante concernant les mesures prises par l'employeur pour garantir la sécurité et la santé ; ils pourront consulter leurs organisations représentatives à propos de cette information, à condition de ne pas divulguer de secrets commerciaux ;

(d) les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise recevront une formation appropriée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail ;

(e) les travailleurs ou leurs représentants et, le cas échéant, leurs organisations représentatives dans l'entreprise seront habilités, conformément à la législation et à la pratique nationale, à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail et seront consultés à leur sujet par l'employeur ; à cette fin, il pourra être fait appel, par accord mutuel, à des conseillers techniques pris en dehors de l'entreprise ;

(f) le travailleur signalera immédiatement à son supérieur hiérarchique direct toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé et, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier, en cas de besoin, celui-ci ne pourra demander aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour la vie ou la santé.

Article 20. -

La coopération des employeurs et des travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise devra être un élément essentiel des dispositions prises en matière d'organisation et dans d'autres domaines, en application des articles 16 à 19 ci-dessus.

Article 21. -

Les mesures de sécurité et d'hygiène du travail ne doivent entraîner aucune dépense pour les travailleurs.

PARTIE V. - DISPOSITIONS FINALES**Article 22. -**

La présente Convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail existante.

Article 23. -

Les ratifications formelles de la présente Convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 24. -

1. La présente Convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 25. -

1. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 26. -

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article 27. -

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 28. -

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 29. -

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

(a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 25 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente Convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la Convention portant révision.

Article 30. -

Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

Loi n° 2021-12 du 14 janvier 2021 autorisant le Président de la République à ratifier la Constitution de la Commission africaine de l'Aviation civile, signée à Dakar, le 16 septembre 2009

EXPOSE DES MOTIFS

Conscients de l'importance d'une politique aéronautique commune pour le développement des Compagnies aériennes africaines, les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ont créé en novembre 1964, à Addis- Abeba la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC). Cette agence spécialisée de l'Union Africaine (UA), chargée des questions relatives à l'Aviation civile en Afrique est devenue opérationnelle en janvier 1969, avec l'entrée en vigueur de sa Constitution.

Quarante ans après sa création, une conférence des Plénipotentiaires a adopté le 16 décembre 2009 à Dakar une nouvelle constitution de la CAFAC. Cette nouvelle Constitution est entrée provisoirement en vigueur le 11 mai 2010.

Les objectifs de la CAFAC ont alors été déclinés ainsi qu'il suit :

- coordonner les questions d'Aviation civile en Afrique et coopérer avec l'OACI ainsi qu'avec toutes les autres organisations et organismes assurant la promotion et le développement de l'Aviation civile en Afrique ;
- formuler et appliquer les lois et règlements appropriés qui donnent à tous les acteurs une chance égale et équitable et promouvoir une saine concurrence ;
- faciliter, coordonner et assurer la mise en œuvre efficace de la Déclaration de Yamoussoukro ;
- promouvoir l'entente sur les questions de politique entre les Etats membres et les Etats d'autres parties du monde.

La troisième Conférence des Ministres africains des Transports Aériens tenue à Addis-Abeba, le 11 mai 2007 a conféré à la CAFAC le statut d'agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique. Cette Résolution a été confirmée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA qui a eu lieu à Accra, le 29 juin 2007.

En exprimant son consentement à être lié par la présente Constitution, le Sénégal posera un pas supplémentaire vers son entrée en vigueur et contribuera au renforcement du cadre normatif nécessaire au développement du transport aérien ainsi qu'à l'établissement d'un marché commun africain.

Le présent instrument entré provisoirement en vigueur le 11 mai 2010, le sera définitivement dès sa ratification par quinze (15) Etats africains conformément à la disposition de l'article 19. A ce jour, le nombre d'Etats signataires de la Constitution de la CAFAC est de 38, avec 8 ratifications et 8 dépôts.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 30 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Constitution de la Commission africaine de l'Aviation civile, signée à Dakar, le 16 septembre 2009.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 14 janvier 2021.

Macky SALL

**CONSTITUTION DE LA COMMISSION
AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE**

PREAMBULE

CONSIDERANT que l'Aviation civile joue un rôle important dans la réalisation des objectifs de l'Union africaine (UA) tels qu'inscrits dans son Acte constitutif adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement le 11 juillet 2000 à Lomé Togo) ;

CONSIDERANT que le développement des services de transport aérien sécurisés et ordonnés à l'intérieur, à destination et en provenance de l'Afrique doit être fondé sur l'égalité des chances et que ses services doivent être exploités avec rigueur sur une base économique solide comme le prévoit la Convention relative à l'Aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 07 décembre 1944 ;

CONSIDERANT que la Commission africaine de l'Aviation civile (CAFAC) a été créée par la Conférence constitutive convoquée par l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à Addis Abeba, Ethiopie en 1969, et devenue une institution spécialisée de l'OUA/UA le 11 mai 1978 ;

CONSIDERANT que le Traité d'Abuja du 03 juin 1991 adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'OUA a créé la Communauté économique africaine dans le but notamment, de tirer un bénéfice mutuel profit de la coordination et l'intégration des politiques, pour le développement socio-économique de l'Afrique, notamment dans le domaine de l'aviation civile ;

CONSIDERANT la décision prise à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire le 14 novembre 1999 relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro sur la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique entérinée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA par décision AHG/OAU/AEC/Dee, I (IV) adoptée à Lomé, Togo le 12 juillet 2000.

RAPPELANT la Décision de la troisième Conférence des Ministres africains des Transports aériens, adopté à Addis Abeba, Ethiopie le 11 mai 2007 et entérinée par la suite par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA à Accra, Ghana le 29 juin 2007 conférant à la CAFAC le statut d'agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro ;

CONVAINCUS de la nécessité d'une politique aéronautique commune capable de promouvoir le développement des compagnies aériennes africaines et de rehausser la présence africaine au niveau de l'industrie, du transport aérien international ;

RECONNAISSANT que la CAFAC se doit d'aider les Etats africains à consolider le travail de l'OACI ;

PAR CONSEQUENT, les Etats africains CONVIENNENT des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - *Définitions*

Aux fins de la présente Constitution, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

« *Traité d'Abuja* » désigne le traité portant création de la Communauté économique africaine adopté à Abuja (Nigéria) le 03 juin 1991 et entré en vigueur le 12 mai 1994 ;

« *CAFAC* » signifie la Commission africaine de l'Aviation civile créée en 1969 à laquelle fait référence l'article 2 de cette Constitution ;

« *Région de la CAFAC* » désigne une région géographique de l'Afrique telle que définie par l'Union africaine ;

« *Etat Africain* » désigne un Etat africain membre de l'Union Africaine ou de l'Organisation des Nations Unies ;

« *Conférence* » désigne la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;

« *UA* » désigne l'Union africaine créée par l'Acte constitutif de l'Union ;

« *Bureau* » signifie le Bureau de la CAFAC selon la description donnée à l'article 12 de la présente Constitution ;

« *Président* » désigne le Président de la Commission de l'Union africaine ;

« *Constitution* » désigne la Constitution de la CAFAC, adoptée par la réunion des plénipotentiaires tenue à Dakar, Sénégal le 16 décembre 2009 ;

« *Agence d'exécution* » désigne l'Organe mentionné à l'article 9.4 de la Décision de Yamoussoukro ;

« *Conseil exécutif* » désigne le Conseil exécutif des Ministres de l'Union africaine ;

« *OACI* » signifie l'Organisation de l'Aviation civile internationale créée par la Convention de Chicago de 1944 et qui est l'Organe international responsable de la régulation de l'Aviation civile sur le plan mondial ;

« *Etat membre* » signifie un Etat africain ayant signé ou ratifié/adhéré à la Constitution de la CAFAC ;

« *Organe de suivi* » signifie l'Organe de suivi désigné par l'article 9.2 de la Décision de Yamoussoukro ;

« *NEPAD* » signifie le nouveau partenariat de l'UA pour le développement de l'Afrique ;

« *Session plénière* » désigne l'Assemblée formée des représentants désignés par les Etats membres de la CAFAC, dont les attributions sont décrites à l'article 10 de la présente Constitution ;

« *CER* » désigne les communautés économiques régionales reconnues par l'Union Africaine ;

« *Secrétariat de la CAFAC* » désigne l'Organe décrit à l'article 14 de la présente Constitution ;

« *Secrétaire général* » désigne le Secrétaire général de la CAFAC selon les dispositions de l'article 14 de la présente Constitution ;

« *Sous-comité du transport aérien créé aux termes de l'article 9.1 de la Décision de Yamoussoukro* » désigne le Comité sous-sectoriel de transport aérien, organe mentionné à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence des Ministres des Transports, adopté lors de la 13^{ème} Session du Conseil exécutif tenue à Sham El Cheikh, Egypte du 24 au 28 juin 2008 ;

« *Décision de Yamoussoukro* » désigne la Décision relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro sur la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, adoptée à Yamoussoukro le 14 novembre 1999.

Article 2. - *Création de la CAFAC*

La Commission africaine de l'Aviation civile (CAFAC) demeure telle que créée par la Constitution de la CAFAC de 1969, la CAFAC est l'Institution spécialisée de l'Union africaine chargée des questions de l'Aviation civile en Afrique.

Article 3. - *Objectifs*

Les objectifs de la CAFAC sont entre autres :

a) cordonner les questions d'Aviation civile en Afrique et coopérer avec l'OACI ainsi qu'avec toutes les autres organisations et organismes assurant la promotion et le développement de l'Aviation civile en Afrique ;

b) faciliter, coordonner et assurer la mise en oeuvre efficace de la Déclaration de Yamoussoukro par la supervision et la gestion de l'industrie africaine du transport aérien libéralisée ;

c) formuler et appliquer des lois et règlements appropriés qui donnent à tous les acteurs une chance égale et équitable et promouvoir une saine concurrence ;

d) promouvoir l'entente sur les questions de politiques entre les Etats membres et avec des Etats d'autres parties du monde ;

e) favoriser la mise en oeuvre des mesures/normes et des pratiques recommandées par l'OACI pour la sûreté, la sécurité, la protection environnementale et la régularité, du secteur de l'aviation ;

f) assurer l'adhésion et l'exécution des décisions du Conseil exécutif et de la Conférence.

Article 4. - *Fonctions*

Les fonctions de la CAFAC sont les suivantes :

a) entreprendre des études sur l'évolution économique et technique de la réglementation du transport aérien en mettant un accent particulier sur leurs incidences sur l'Afrique ;

b) encourager et soutenir les Etats membres de la CAFAC dans le respect des Normes et Pratiques recommandées par l'OACI, ainsi que des plans régionaux de navigation aérienne ;

c) promouvoir et coordonner les programmes pour le développement des infrastructures de formation en Afrique, encourager et soutenir la formation et le perfectionnement du personnel dans tous les domaines de l'aviation ;

d) encourager et soutenir la création d'entités autonomes dans le domaine de l'Aviation civile ;

e) élaborer des accords collectifs en vue de mobiliser les ressources nécessaires à la promotion de l'Aviation civile internationale, particulièrement dans le cadre de programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération technique destinés aux Etats membres de la CAFAC ;

f) faire le plaidoyer et défendre les positions communes des Etats membres lors des fora internationaux traitant d'Aviation civile ;

g) assurer une étroite coopération avec les CER ainsi qu'avec d'autres organisations africaines s'occupant des questions relatives à l'Aviation civile ;

h) conseiller les Etats membres sur toutes les questions relatives à l'Aviation civile ;

i) examiner tous les problèmes particuliers pouvant entraver le développement et l'exploitation de l'industrie de l'Aviation civile en Afrique et, dans la mesure du possible, prendre les mesures correctives et/ou préventives qui s'imposent et ce, en coordination avec les Etats membres, selon le cas ;

j) assumer les fonctions d'agence d'exécution en matière de transport aérien en Afrique conformément aux dispositions de l'article 9 de la Décision de Yamoussoukro ;

k) élaborer et harmoniser les Règles et règlementations communes pour la sûreté, la sécurité, la protection environnementale, la concurrence saine, le règlement des différends et la protection des consommateurs, entre autres ;

l) accroître et coordonner les synergies dans les domaines de la recherche et du secours, du sauvetage et des investigations en cas d'accident ;

m) coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des plans dans le domaine des infrastructures de l'Aviation ;

n) coordonner l'élection des Etats africains au Conseil de l'OACI et celle d'Experts africains dans la Commission de la Navigation aérienne après approbation de l'UA ;

o) soutenir et faciliter la nomination d'africains à l'OACI, dans ses organes et dans d'autres organes internationaux d'Aviation civile ; et

p) exercer toutes autres fonctions que peut lui conférer le Conseil exécutif ou la Conférence de l'Union pour atteindre ses objectifs.

Article 5. - *Adhésion*

Tous les Etats africains peuvent devenir membres. Chaque Etat membre jouit des mêmes droits dans la participation et la représentation aux réunions de la CAFAC.

Article 6. - *Statut juridique*

La CAFAC jouit sur le territoire de chaque Etat membre de la capacité juridique accordée aux personnes morales en vertu des lois nationales des Etats membres qui lui permet de réaliser ses objectifs et d'exercer ses fonctions.

Article 7. - *Priviléges et indemnités*

La CAFAC, ses représentants et son personnel jouissent sur le territoire de chaque Etat membre, des priviléges et immunités prévus par la Convention générale de 1904 sur les priviléges et immunités de l'OUA/UA.

Article 8. - *Siège*

1. Le siège de la CAFAC est établi à Dakar, Sénégal. Le siège peut être transféré ailleurs dans un autre Etat membre sur décision de la Session plénière suite à une recommandation du Bureau de la CAFAC et ce, conformément aux critères de l'UA pour abriter les organes de l'Union africaine.

2. Le siège de la CAFAC est régi par un Accord de siège négocié entre le Secrétariat et l'Etat hôte et entériné par la session plénière et qui est révisé périodiquement pour garantir son respect et faciliter le fonctionnement harmonieux de la CAFAC.

TITRE II. - STRUCTURE DE LA CAFAC

Article 9. - *Organes de la CAFAC*

Les organes de la CAFAC sont :

- a) la Session plénière ;
- b) le Bureau ;
- c) le Secrétariat.

Article 10. - *Session plénière*

1 - La Session plénière est l'organe suprême de la CAFAC.

2 - La Session plénière est composée des représentants des Etats membres en charge de l'Aviation civile dûment accréditée.

3 - La session plénière se réunit :

- a) en session ordinaire une fois tous les trois (03) ans ; et
- b) en session extraordinaire : à l'initiative du Bureau, ou suite à une requête d'un Etat membre approuvée par deux tiers des Etats membres.

4 - Le quorum est constitué de la majorité des deux tiers des Etats membres.

5 - Sous réserve des dispositions de l'article 21, des décisions de la Session plénière sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et jouissant du droit de vote.

6 - La Session plénière a lieu au siège sauf dans le cas où un Etat membre invite la Session plénière à se tenir sur son territoire.

Article 11. - *Fonction de la Session plénière*

1 - Les fonctions de la Session plénière sont les suivantes :

- a) formuler des directives de politique par des résolutions et recommandations ;
- b) élire le Président, et les Vice-présidents pour servir comme membres du Bureau ;
- c) approuver l'organigramme de la CAFAC et nommer le Secrétaire général sur recommandation du Bureau ;
- d) approuver le programme de travail, le plan d'affaire, le budget, les statuts et les règlements de la CAFAC ;
- e) créer des comités et groupes de travail en cas de besoin pour exécuter des tâches spéciales dans le domaine de l'Aviation civile en Afrique, selon le mandat qui leur sont assignés, et en nommer les membres ;

f) approuver toutes autres activités, les règlements et les procédures jugés nécessaires à la réalisation des objectifs de la CAFAC ;

g) nommer les Commissaires aux comptes de la CAFAC ;

h) examiner et prendre les mesures appropriée au sujet du rapport des Commissaires aux comptes ;

i) assurer une mise en œuvre effective de la Décision de Yamoussoukro, principalement la libéralisation des services de transport aérien ;

j) adopter les règlements financiers, les règles et procédures d'audit comptable pour la CAFAC ;

k) soumettre son rapport triennal sur le niveau d'exécution de la Décision de Yamoussoukro à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à travers le Conseil exécutif ;

l) adopter son règlement intérieur, y compris la mise en place des comités jugés appropriés ainsi que le règlement intérieur du Bureau ; et

m) assurer toutes autres fonctions à la demande des organes compétents de l'UA, de l'Organe du suivi et du Sous-Comité du Travail aérien.

Article 12. - *Le Bureau*

1. Le Bureau de la CAFAC est composé du Président et de cinq (5) Vice-présidents élus par la Session plénière suivant la formule de la répartition géographique de l'UA.

2. Le Coordonnateur du Groupe africain au Conseil de l'OACI participe aux réunions du Bureau en qualité ex-officio.

3. La Présidence de la CAFAC est assurée par rotation, chaque région exerce un seul mandat de trois (3) ans.

4. Les Vice-présidents représentent chacun une région de l'UA.

5. Chaque Vice-président exerce un mandat de trois (3) ans et est rééligible une seule fois.

6. Les membres du Bureau doivent avoir une expérience professionnelle pertinente dans le domaine de l'Aviation civile et prendre une part active aux activités de la CAFAC.

7. Les membres du Bureau assistent à toutes les réunions du Bureau et s'acquittent des responsabilités qui leur sont assignés par le Bureau dans l'intérêt de la CAFAC.

8. Les décisions du Bureau sont prises conformément à son règlement intérieur.

9. Le quorum requis pour les réunions du Bureau est déterminé par le règlement intérieur du Bureau.

10. Tout Etat membre peut participer, sans droit de vote, à l'examen par le Bureau de toute question touchant particulièrement à ses intérêts. Aucun membre du Bureau ne peut voter lors de l'examen par le Bureau d'un différend auquel son Etat membre est partie.

11. Le Bureau peut déterminer sa propre organisation interne, ses dispositions et procédures, y compris la création de comités, si cela est jugé approprié.

Article 13. - *Fonctions du Bureau*

Les fonctions du bureau sont les suivantes :

a) convoquer les Sessions plénierées ordinaires et extraordinaires, sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 10, et fixer l'ordre du jour provisoire ;

b) veiller à la mise en œuvre du programme de travail de la CAFAC et d'autres résolutions de la Session plénierée ;

c) superviser et coordonner les activités du Secrétariat et de tout comité ou groupe de travail ;

d) élaborer son propre règlement intérieur et le soumettre à l'approbation de la Session plénierée ;

e) exécuter les résolutions, les directives et les décisions de la Session plénierée et s'acquitter des tâches et obligations qui lui sont conférées par la Constitution ;

f) procéder à la présélection et recommander à la Session plénierée, les candidats présélectionnés pour le poste de Secrétaire général ;

g) superviser la gestion administrative et financière du Secrétariat ;

h) soumettre des rapports périodiques de ses activités à la Session plénierée ; et

i) entreprendre toutes autres fonctions à lui assignées par la Session plénierée.

Article 14. - *Le Secrétariat*

1. Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire général, assisté par le personnel compétent nécessaire pour le fonctionnement harmonieux de la CAFAC.

2. Le Secrétaire général est nommé par la Session plénierée, sur recommandation du Bureau.

3. Dans le processus de nomination du Secrétaire général et les autres membres du personnel, on doit veiller à la compétence, la qualification, l'expérience, une grande intégrité et la répartition géographique des postes.

4. Le Secrétariat général à un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois pour un autre mandat de trois (3) ans.

5. Les attributions du Secrétaire général sont les suivantes :

a) assurer le suivi et la mise en œuvre des résolutions, directives et décisions de la Session plénierée, du Bureau et de l'Organe de Suivi, conformément aux lois et règlements de la CAFAC ;

b) représenter la CAFAC et défendre ses intérêts sous les directives et avec l'approbation de la Session plénierée et du Bureau ;

c) promouvoir le développement des programmes, des projets et des initiatives de la CAFAC ;

d) préparer et soumettre des propositions concernant les programmes de travail, les plans d'affaires, les objectifs stratégiques, les projets, les activités et les budgets de la CAFAC et veiller à leur exécution ;

e) superviser la gestion administrative et financière de la CAFAC en gérant convenablement les ressources budgétaires et financières, y compris la collecte des recettes approuvées provenant des diverses sources ;

f) élaborer des rapports financiers, y compris des rapports sur les trois dernières années et au budget sur les trois années à venir qui sont soumis par le Bureau à la Session plénierées, pour approbation conformément au règlement intérieur de la CAFAC ;

g) soumettre les rapports d'activités de la CAFAC à la Session plénierée, au Bureau et à l'Organe de suivi ;

h) recruter et licencier le personnel conformément aux dispositions des règlements relatifs au personnel de la CAFAC ;

i) préparer et couvrir les réunions des Sessions plénierées, les réunions du Bureau et des comités de la CAFAC ;

j) organiser les réunions et initier des études en cas de nécessité en conserver les archives y relatives ;

k) soumettre au Bureau et à l'Organe de suivi, les rapports annuels sur les opérations de la CAFAC ;

l) garder le sceau, les documents, les fichiers et autres données relatives ou utiles au travail de la CAFAC ; et

m) faire des recommandations visant à améliorer l'efficacité opérationnelle de la CAFAC.

Article 15. - *Rapports au sous-comité sectoriel du transport aérien*

Le sous-comité du transport aérien est la Conférence des Ministres Africains en charge du transport aérien dont le mandat est d'examiner et adopter les recommandations formulées par la CAFAC sur toutes les activités relatives aux attributions de l'Agence d'exécution placée sous son autorité et d'autres questions qui appellent une décision politique conformément aux procédures de l'UA.

TITRE III. - RELATIONS INTERNATIONALES**Article 16. - *Coopération avec d'autres organisations***

La CAFAC travaille en étroite coopération aussi bien avec les divers organes de l'UA, les CER, l'OACI, la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), qu'avec les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, les prestataires de services en Aviation civile sur des questions d'intérêt commun, liées à l'Aviation civile.

TITRE IV. - QUESTION FINANCIERES**Article 17. - *Ressources financières***

a) Le budget ordinaire de la CAFAC est financé par les contributions des Etats membres de la CAFAC en fonction du barème d'appréciation fixé par la Session plénière.

b) Les budgets additionnels de la CAFAC sont préparés en cas de besoin afin de couvrir les dépenses budgétaires supplémentaires ou spéciales de la CAFAC. La Session plénière détermine les contributions des Etats membres aux budgets spéciaux de la CAFAC.

c) Par ailleurs, la CAFAC peut recevoir des dons et subventions et des recettes provenant de ses activités approuvées par le Bureau.

Article 18. - *Sanctions*

1. Tout Etat membre de la CAFAC qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers la Commission sur une période de deux (2) ans ou plus, perd son droit de vote à la Session plénière aussi longtemps qu'il accuse de tels arriérés et ne peut présenter de candidats pour être nommés à un poste ou à des postes électifs.

2. Tout Etat membre sous le coup des sanctions pendant une période de plus de trois (3) ans ou plus, verra, en plus des sanctions prévues au paragraphe précédent, ses ressortissants privés des droits, priviléges et avantage dont jouissent généralement les Etats membres.

3. Toute violation des dispositions de cette Constitution par un Etat membre aura pour conséquence l'application des sanctions qui seront déterminées par la Session plénière.

TITRE VI. - *DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINANCIERES***Article 19. - *Signature, Ratification, accession et Entrée en vigueur***

1. La présente Constitution est ouverte à la signature, ratification et adhésion par les Etats africains conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine.

3. Tout Etat africain adhérant à la présente Constitution après son entrée en vigueur dépose ses instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission.

4. La présente Constitution entre provisoirement en vigueur après sa signature par quinze (15) Etats africains et entre définitivement en vigueur dès sa ratification par quinze (15) Etat africains.

5. Le dépositaire notifie à la CAFAC et à tout Etat membre de la Commission la date à laquelle la présente Constitution est entrée provisoirement et définitivement en vigueur.

Article 20. - *Dispositions transitoires*

Sans préjudice de l'article 26, un Etat en vertu de la Constitution 1969 de la CAFAC continue de garder son statut de membre de la CAFAC jusqu'au moment où cette Constitution entre définitivement en vigueur.

Article 21. - *Désignation*

Toute désignation de la présente Constitution se fait par la voie d'une notification en bonne et due forme au Président de la Commission de l'UA, qui en informe la CAFAC et les Etats membre dans un délai de trente (30) jours. Le retrait de tout Etat membre de la CAFAC devient effectif un (1) an après réception d'une telle notification par le Président de Commission de l'UA.

Article 22. - *Amendement et Révision*

1. Tout Etat membre peut formuler des propositions d'amendement ou de révision de la présente Constitution.

2. Les propositions d'amendement ou de révision seront soumises au Président de la Commission de l'UA, qui les transmet à la CAFAC et aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant la réception de telles propositions.

3. La Session plénière de la CAFAC se réunit pour examiner les propositions d'amendement ou de révision et soumet son rapport au Conseil exécutif.

4. La Conférence, sur avis du Conseil exécutif, examine les recommandations dans un délai d'un an suite à la notification aux Etats membres conformément aux dispositions du 2^{ème} paragraphe du présent article.

5. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence et sont soumis à la ratification de tous les Etats membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entrent en vigueur suivant les dispositions de l'article 19.

Article 23. - *Règlement des différends*

1. Tout différend qui opposerait deux (2) Etats membres ou plus de la CAFAC quant à l'application ou l'interprétation de la présente Constitution est réglé par voie de négociation, dans un premier temps.

2. Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de vingt et un (21) jours, chaque partie peut s'adresser au Bureau pour sa résolution. Le Bureau rend sa décision dans un délai de soixante (60) jours après la réception de la demande de conciliation.

3. Dans le cas où le Bureau ne parvient pas à résoudre le différend ou que sa décision n'apporte pas une solution satisfaisante aux deux parties dans un délai de soixante (60) jours, le différend peut être résolu par voie d'arbitrage. Le tribunal arbitral est composé d'un groupe d'arbitres africains nommés par chaque partie. Un arbitre supplémentaire est nommé par les autres arbitres.

4. L'équipe des arbitres adopte son propre règlement intérieur et statue sur le cas dont elle est saisie dans un délai de six (6) mois. La décision des arbitres est sans appel et à force exécutoire.

5. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme peut être saisie quant à l'interprétation et à l'application de la présente Constitution.

Article 24. - Langues de travail

Les langues de travail de la CAFAC sont celles de l'UA.

Article 25. - Enregistrement

La présente Constitution sera enregistrée à l'OACI et ce, conformément à l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 07 décembre 1944.

Article 26. - Abrogation

La présente Constitution abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, la Constitution de la CAFAC adoptée à Addis Abéba, Ethiopie le 17 janvier 1969.

EN FOI DE QUOI, nous les Plénipotentiaires, dûment autorisés, avons adopté la présente Convention.

Fait à Dakar, Sénégal le 16 décembre 2009, en arabe, anglais, français et portugais tous les textes faisant également foi.

***Président de la CAFAC/
Président de la réunion des Plénipotentiaires***

CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE

1. République d'Afrique du Sud
2. République Algérienne Démocratique et Populaire
3. République d'Angola
4. République du Bénin
5. République du Botswana
6. Burkina Faso
7. République du Burundi
8. République du Cameroun
9. République du Cap Vert
10. République Centrafricaine
11. Union des Comores
12. République Démocratique du Congo
13. République du Congo
14. République de Côte d'Ivoire
15. République de Djibouti
16. République Arabe d'Egypte
17. République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie
18. Etat d'Erythrée
19. République Gabonaise
20. République de Gambie
21. République du Ghana
22. République de Guinée
23. République de Guinée Bissau
24. République de Guinée Equatoriale
25. République du Kenya
26. Royaume du Lesotho
27. République du Libéria
28. La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste
29. République de Madagascar
30. République du Malawi
31. République du Mali
32. République de Maurice
33. Royaume du Maroc

34. République Islamique de Mauritanie
 35. République du Mozambique
 36. République de Namibie
 37. République du Niger
 38. République Fédérale du Nigeria
 39. République d'Ouganda
 40. République du Rwanda
 41. République Arabe Sahraoui Démocratique
 42. République de Sao Tome & Principe
 43. République du Sénégal
 44. République des Seychelles
 45. République de Sierra Léone
 46. République de Somalie
 47. République du Soudan
 48. Royaume du Swaziland
 49. République Unie de Tanzanie
 50. République du Tchad
 51. République Togolaise
 52. République de Tunisie

Loi n° 2021-13 du 14 janvier 2021 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière de Défense entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République italienne, signé à Rome, le 17 septembre 2012

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but de renforcer leur coopération en matière de défense, les gouvernements de la République du Sénégal et de l'Italie ont signé à Rome, le 17 septembre 2012 un Accord de coopération en matière de défense. Cet accord est basé sur les principes de réciprocité et d'égalité, en conformité avec la législation nationale et les engagements internationaux des deux pays.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet Accord, il est prévu l'établissement par les parties de plans annuels ou pluriannuels de coopération visant à donner les orientations générales de ce partenariat.

Les domaines de coopération de cet instrument juridique international concernent notamment le soutien logistique et l'approvisionnement de produits et services pour la Défense, les opérations humanitaires et de paix, l'organisation des forces armées, l'installation et l'équipement des unités militaires et la gestion du personnel, la formation et l'entraînement dans le domaine militaire.

La mise en œuvre effective de cet Accord se fera suivant les modalités ci-après :

- échanges d'expérience entre les experts des deux parties ;
- rencontres entre représentants d'institutions de la Défense ;
- échanges de personnel enseignant et de formateurs, ainsi que de stagiaires d'institutions militaires ;
- participation à des cours théoriques et pratiques, stages d'orientation, séminaires, conférences, débats et symposiums organisés par des organismes civils et militaires de la défense etc. ;
- participation à des exercices militaires ;
- participation à des opérations de maintien de la paix ou humanitaire ;
- escales de bâtiments et d'aéronefs militaires ;
- échanges dans les domaines des activités culturelles y compris les muséales et sportives ;
- autres domaines militaires identifiés par les deux Parties.

En ratifiant cet Accord, notre pays renforcera sa coopération avec l'Italie, un partenaire important, et permettra à son armée de bénéficier de l'expérience italienne.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière des deux notifications écrites par lesquelles chaque partie informe l'autre, par voie diplomatique, de l'accomplissement interne des procédures requises à cet effet.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 30 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Coopération en matière de Défense entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République italienne, signé à Rome le 17 septembre 2012.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 janvier 2021.

Macky SALL

**ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE DE DEFENSE**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ITALIENNE**

SOMMAIRE

- Chapitre premier. - Principes et objectifs
- Chapitre II. - Coopération générale
- Chapitre III. - Financement
- Chapitre IV. - Juridiction
- Chapitre V. - Réparation des dommages
- Chapitre VI. - Coopération dans le domaine des matériels de défense
- Chapitre VII. - Protection des informations classifiées
- Chapitre VIII. - Règlement des différends
- Chapitre IX. - Entrée en vigueur
- Chapitre X. - Protocoles additionnels, Amendements, Révisions et Programmes
- Chapitre XI. - Durée et dénonciation

**ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE
DE DEFENSE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ITALIENNE**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Italienne ci-après dénommés « *les Parties* » :

réaffirmant leur engagement vis-à-vis de la Charte des Nations Unies ;

désirant renforcer la coopération entre le Ministère des Forces armées sénégalaises et le Ministère de la Défense italienne ;

convaincus que la coopération dans le domaine de la Défense peut renforcer les relations existantes entre les Parties, sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier. - *Principes et objectifs*

Article premier. -

La coopération entre les Parties, fondée sur les principes de réciprocité et d'égalité conformément aux législations nationales respectives et aux engagements internationaux des deux Parties, vise à encourager, favoriser et développer la coopération dans le domaine de la Défense.

Chapitre II. - *Coopération générale*

Article 2. - *Mise en œuvre*

Sur la base du présent Accord, les Parties peuvent établir des plans, annuels ou pluriannuels, de coopération bilatérale dans le domaine de la Défense, visant à donner les orientations générales de ladite coopération et fixant les lieux, les dates, le nombre des participants ainsi que les modalités de mise en œuvre des activités de coopération.

Le plan de coopération annuel doit être approuvé par les représentants dûment autorisés par les Parties d'un commun accord.

Article 3. - *Domaines de coopération*

La coopération entre les Parties peut inclure, entre autres, les domaines ci-après :

- a. recherche et développement ;
- b. soutien logistique et approvisionnement de produits et services pour la Défense ;
- c. opérations de paix et opérations humanitaires ;
- d. organisation des Forces armées, installations et équipements des unités militaires, gestion du personnel ;
- e. organisation et emploi des Forces armées ;
- f. formation / entraînement dans le domaine militaire ;
- g. santé militaire ;
- h. histoire militaire et muséologie ;
- i. sports militaire ;
- j. stages équestre et cynophile ;
- k. autres domaines militaires d'intérêt commun pour les deux Parties.

Articles 4. - *Modalités de coopération*

La coopération entre les Parties en matière de Défense s'exerce selon les modalités suivantes :

- a. échanges d'expériences entre des experts des deux Parties ;
- b. rencontres entre représentants d'institutions de la Défense ;
- c. échanges de personnel enseignant et de formateurs, ainsi que de stagiaires d'institutions militaires ;

- d. participations à des cours théoriques et pratiques, stages d'orientation, séminaires, conférences, débats et symposiums, organisés par des organismes civils et militaires de la Défense, d'un commun accord entre les Parties ;
- e. participation à des exercices militaires ;
- f. participation à des opérations de maintien de la paix ou humanitaires ;
- g. escales de bâtiments et d'aéronefs militaires ;
- h. échanges dans les domaines des activités culturelles y compris les muséales et sportives ;
- i. autres domaines militaires d'intérêt commun pour les deux Parties.

Chapitre III. - *Financement*

Article 5. -

Chaque Partie supporte les frais qui lui incombe dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, et notamment :

- a. les frais de déplacement, les salaires, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies, ainsi que toute autre charge liée aux indemnités dues à son propre personnel conformément aux normes nationales ;
- b. les frais médicaux et dentaires, ainsi que les frais résultant du transport et de l'évacuation de son propre personnel tombé malade, blessé ou décédé.

Article 6. -

Sans préjudice des dispositions figurant à l'alinéa b. ci-dessus, le personnel de la Partie d'envoi nécessitant des traitements médicaux pendant la mise en œuvre des activités de coopération bilatérale prévues dans le cadre du présent Accord, a accès au soin d'urgence dans les structures militaires.

Article 7. -

L'ensemble des activités prevues dans le cadre du présent Accord sont exécutées sous réserve de la disponibilité de fonds de la part des deux Parties.

Chapitre IV. - *Juridiction*

Article 8. -

Les Autorités de la Partie hôte ont le droit d'exercer leur juridiction sur le personnel militaire et civil de la Partie d'envoi, pour les infractions commises sur son territoire et punissables sur la base de sa législation.

Article 9. -

Les Autorités de l'Etat d'envoi ont le droit d'exercer en priorité leur juridiction sur les membres de leurs Forces armées ainsi que sur le personnel civil, ces derniers étant soumis à la législation en vigueur dans leur Etat d'origine, dans les cas suivants :

- a. en cas d'infractions portant atteinte à la sécurité ou aux biens de la Partie d'envoi ;
- b. en cas d'infractions résultant de tout acte ou omission, commis intentionnellement ou par négligence en service ou à l'occasion du service.

Article 10. -

Au cas où le personnel en visite serait impliqué, de manière directe ou indirecte, dans des événements pour lesquels la législation de l'Etat hôte prévoit l'application de sanctions contraires aux principes fondamentaux de l'Etat d'origine, les Parties, moyennant des consultations directes et tout en respectant les principes fondamentaux respectifs, parviendront à un accord sauvegardant le personnel impliqué.

Chapitre V. - *Réparation des dommages*

Article 11. -

La réparation des dommages causés à la Partie hôte par un membre du personnel de la Partie d'envoi pendant ou à l'occasion de la mission/exercice menée dans le cadre du présent Accord, est prise en charge par la Partie d'envoi, d'un commun accord.

Article 12. -

Si les Parties sont conjointement responsables des pertes ou des dommages causés pendant l'exécution des activités menées conformément au présent Accord, elles remboursent d'un commun accord les pertes ou les dommages susmentionnés.

Chapitre VI. - *Coopération dans le domaine des matériels de défense*

Article 13. - *Catégories d'équipements et de matériels*

Aux termes des ordres juridiques nationaux des deux Parties et dans le but de réglementer les activités ayant trait aux équipements de défense, les Parties expriment leur accord sur la possibilité de mettre en place une coopération dans le cadre des catégories d'armes listées ci-dessous :

- a. navires et leurs équipements ;
- b. aéronefs et leurs équipements ;
- c. chars, véhicules spécialement conçus pour l'usage militaire et autres équipements ;
- d. armes à feu automatiques et leurs munitions ;
- e. armements de moyen et gros calibres et leurs munitions ;
- f. bombes, mines (exception faite des mines antipersonnel), roquettes, missiles, torpilles et leurs dispositifs de contrôle ;

- g. poudres, explosifs et propergols spécialement conçus pour l'usage militaire ;
- h. matériels électroniques, électro-optiques, électro-ptroniques, et photographiques spécialement conçus pour l'usage militaire ;
- i. matériels informatiques et de télécommunication ;
- j. matériels blindés spécialement conçus pour l'usage militaire ;
- k. matériels destinés à l'entraînement militaire ;
- l. systèmes et équipements conçus pour la fabrication, l'essai et le contrôle des armes et des munitions ;
- m. équipements spécialement conçus pour usage militaire ;
- n. matériels militaires d'habillement, de campement, de couchage et d'ameublement.

L'approvisionnement réciproque de matériels d'intérêt pour les Forces armées respectives sera exécuté dans le cadre du présent Accord et pourra être mise en place par entente directe entre les deux Etats ou par le biais de sociétés privées autorisées par les Gouvernements respectifs.

Les Gouvernements respectifs s'engagent à ne pas réexporter les matériels livrés vers des pays tiers sans le consentement préalable de la Partie cédante.

Article 14. - Modalités

Les activités liées aux industries de défense et de politique des approvisionnements, de la recherche, du développement des armements et des équipements militaires, peuvent s'exercer selon les modalités suivantes :

- a. recherche scientifique, tests et conception ;
- b. échanges d'expériences dans le domaine technique ;
- c. production réciproque, modernisation et échange de services techniques dans les domaines identifiés par les Parties ;
- d. soutien aux industries de défense et aux organismes étatiques afin de lancer une coopération dans le domaine de la production des matériels militaires.

Les Parties se prêtent mutuellement assistance dans la mise en œuvre du présent Accord ainsi que des contrats souscrits par les industriels et/ou les organisations concernés.

Article 15. - Propriété intellectuelle

Les Parties s'engagent à mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la protection de la propriété intellectuelle résultant des initiatives menées dans le cadre du présent Accord conformément aux lois et Accords internationaux souscrits par les Parties.

Chapitre VII. - Protection des informations classifiées

Article 16. -

Par « information classifiée » on entend toute information, tout acte, toute activité, tout document, matériel ou chose ayant reçu, de l'une des Parties, une classification de sécurité.

Article 17. -

L'ensemble des informations classifiées, échangées ou produites dans le cadre du présent Accord, seront utilisées, transmises, maintenues, traitées ou protégées conformément aux lois et règlements nationaux applicables des Parties.

Article 18. -

Les informations classifiées ne seront transmises que par les canaux diplomatiques avec l'approbation de l'Autorité nationale de Sécurité/Autorité désignée par les Parties.

Article 19. -

Les classifications de sécurité et leurs correspondances sont les suivantes :

Pour la République du Sénégal	Correspondance (en Anglais)	Pour la République Italienne
TRÈS SECRET	TOP SECRET	SEGRETISSIMO
SECRET DÉFENSE	SECRET	SEGRETO
CONFIDENTIEL DÉFENSE	CONFIDENTIAL	RISERVATISSIMO
DIFFUSION RESTREINTE	RESTRICTED	RISERVATO

Article 20. -

L'accès aux informations classifiées, échangées au titre du présent Accord, ne sera accordé au personnel des Parties qu'une fois vérifié leur besoin d'en connaître et seulement après l'obtention d'une habilitation aux secrets de niveau approprié, conformément aux lois et règlements nationaux.

Article 21. -

Les Parties veillent à ce que les informations classifiées échangées ne soient utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été spécifiquement élaborées, dans le cadre et aux termes du présent Accord.

Article 22. -

La transmission à des tiers/organisations internationales d'informations classifiées, résultant de la coopération dans le domaine des matériels de Défense et mise en œuvre dans le cadre du présent Accord, est soumise au consentement écrit préalable de l'Autorité compétente de la Partie d'origine.

Article 23. -

Sans préjudice de l'application immédiate des dispositions du présent chapitre, d'autres aspects en matière de protection des informations classifiées, qui n'ont pas été pris en compte dans le cadre du présent Accord, seront réglementés par le biais d'un accord spécifique de sécurité qui sera conclu entre les Autorités nationales respectives de sécurité ou les Autorités désignées à cet effet par les Parties.

Chapitre VIII. - *Règlement de différends***Article 24. -**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Accord est réglé exclusivement par consultations et négociations entre les Parties, par la voie diplomatique.

Chapitre IX. - *Entrée en vigueur***Article 25. -**

Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière des deux notifications écrites par lesquelles chaque Partie informe l'autre Partie, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet..

Chapitre X. - *Protocoles additionnels, amendements, révisions et programmes***Article 26. -**

Des Protocoles additionnels pourront être conclus couvrant des secteurs spécifiques de la coopération dans le domaine de la Défense et impliquant la participation d'organes militaires et civils, aux termes du présent Accord.

Article 27. -

Les Protocoles additionnels négociés entre les Parties seront rédigés conformément aux procédures nationales et circonscris aux buts du présent Accord, sans interférer avec les ordres juridiques respectifs.

Article 28. -

Les Programmes de développement permettant l'exécution du présent Accord ou des Protocoles additionnels résultant de celui-ci seront finalisés, développés et menés à bien par le personnel autorisé du Ministère des Forces armées de la République du Sénégal et du Ministère de la Défense de la République Italienne, sur la base d'un intérêt mutuel, en coordination étroite avec les Ministères des Affaires étrangères respectifs, pour les questions relevant de leurs compétences.

Article 29. -

Le présent Accord peut être amendé ou révisé par consentement mutuel des Parties dans le cadre d'un échange de notes, par la voie diplomatique.

Article 30. -

Les Protocoles additionnels, les amendements et toutes autres modifications entrent en vigueur selon les modalités indiquées au chapitre IX du présent Accord.

Chapitre XI. - *Durée et dénonciation***Article 31. -**

Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux Parties décide, à tout moment, de le dénoncer.

Article 32. -

La dénonciation, formulée par l'une des deux Parties et notifiée à l'autre Partie par écrit et par la voie diplomatique, prendra effet quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la réception de la notification par l'autre Partie.

Article 33. -

La dénonciation du présent Accord n'a aucun effet sur les programmes et les activités en cours menées dans le cadre du présent Accord, à moins que les Parties n'en décident autrement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Rome, le dix sept septembre deux mille douze, en deux exemplaires originaux en langues française et italienne, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
AUGUSTIN TINE
MINISTRE DES FORCES ARMEES

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ITALIENNE
GIAMPAOLO DI PAOLA
MINISTRE DE LA DEFENSE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 20184/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 28 septembre 2020
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES ET ETUDIANTS DU SENEGAL (A.N.A.P.E.E.S)

dont le siège social est situé : Immeuble Nourou Té
Wouté, quartier 10^{ème} RIAOM à Thiès

Décision prise le : 19 décembre 2019

Pièces fournies :

Statuts
Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Massar Talla DIOP *Président* ;
Cheikh Tidiane GUEYE *Secrétaire général* ;
Ousmane BARRY *Trésorier général*.
Dakar, le 11 mars 2021.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Sous l'Aile Protectrice de Maman Kumba (Képaaru Yaay COUMBA) ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- aider les femmes en situation difficile ;
- contribuer au suivi et à l'assistance des enfants atteints de maladies chroniques.

Siège social : Sis à Grand Mbour chez la Présidente - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes}. Ndèye Coumba DIAJHETE, *Présidente* ;

Ndèye Marième NDIAYE, *Secrétaire générale* ;

M. Papa Daouda NDIOUCK, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 20-142 GRT/AA en date du 14 décembre 2020.

Etude de Maître Khalilou SEYE

Avocat à la Cour

18, Rue Armand Angrand Dakar - BP. 2177 R.P

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 191/R de Rufisque, appartenant au sieur Ibrahima NDIAYE. 1-2

Etude de Maître Ousmane YADE

Avocat à la cour

4, Boulevard Djily MBAYE x Abdoulaye FADIGA,
BP. : 4567 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit d'inscription au bail au profit de Monsieur Djimé GALLEDOU né le 31 décembre 1952 à Kaédi (Mauritanie) sur le TF n° 22.789/DP. 1-2

Cabinet de Me Mohamedou Malal Barry

Avocat à la Cour

38, Avenue Malick Sy x Rue 12 Médina

Résidence le Djolof 2^{ème} étage appartement 15 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'autorisation d'occuper de la parcelle n° 26 sis à Derkelé Rue DD bâtie sur le TF n° 6497/GR de Grand Dakar ex. 10.123/DG, appartenant à Blondin DIOP. 1-2

Etude de M^e Ibrahima DIOP
Avocat à la Cour
 Cité CPI VDN, Immeuble Touré, 3^{ème} étage gauche,
 En face Cité Tobago Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3749/DK, appartenant exclusivement au sieur Banzoumana FOFANA. 1-2

Etude de Maître Omaire GOMIS,
Notaire Intérimaire
 de la charge de Ziguinchor I
 132, rue Lemoine - BP. 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte aux titres fonciers n° 38/BC de la Basse Casamance et 54/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur John James BENOIT, Monsieur Pierre BENOIT, Madame Hélène Joséphine BENOIT et Madame Cathérine BRUCE. 1-2

Etude de M^c Baboucar CISSÉ
Avocat à la Cour
 Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29
 Résidence Hélène 6^{ème} étage à côté du domicile de Me Abdoulaye Wade
 B.P. 11.747 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.685/DG devenu le titre foncier n° 5.150/GR, appartenant à Monsieur Issa SOW, né le 15 octobre 1967 à Dakar. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Maître Abdel Kader NIANG
 Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
 Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.120/R, appartenant à Monsieur Ndiaga DIOP. 1-2

Société civile professionnelle d'Avocats
 M^{es} Amadou Yéri BA & Nabila OUMAÏS
Avocats à la Cour
 (SCPA BA & OUMAÏS)

05, Avenue Georges Pompidou, Immeuble Sokhna Anta, 12^{ème} étage, Appartement n° 123 - BP. 23340
 Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.170/NGA, appartenant à Monsieur Amadou DIOP, Préposé des Douanes en retraite à Dakar. 1-2

Etude de Me Tamaro SEYDI DIALLO, *Notaire*
 DESS Droit des Affaires, Option Banque Résidence Dakar XIV
 40-42, Rue Mohamed V x 19-21 Rue Jules Ferry - 3^{ème} étage
 A et B Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.396/GR (ex.TF. n° 7.803/DG), appartenant à la Société « LES SPECIALISTES DE L'ENERGIE » SA (ancienne appellation : SOCIETE SENEGALAISE ELECTRIQUE ou Anciens Ets Jules Verger DELPORTE) ». 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar SENGHOR & Jean Paul SARR
Notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.850/GR (ex. TF. n° 16.396/DG, propriété de Mesdames Rokhaya NDOYE, Binta NDIAYE, Khady DIENG, Astou BA, Seynabou SARR, Rokhaya SARR, Aïssatou SARR, Aidiara SARR, Laty SARR, Fanta SARR, Dianké SARR, Binta SARR, Astou SARR, Messieurs Amadou Sylla SARR, Alioune SARR, Babacar SARR, Mamadou Lamine SARR, Bakary SARR, Ousseynou SARR, Pape Aly SARR, Mangoné SARR, Amadou SARR, Mamadou Moustapha SARR, Massow SARR, Moctar SARR, Alassane SARR, Adama SARR. 1-2

SCP LÔ, KAMARA & DIOUF
Société civile professionnelle d'Avocats
 38, rue Wagane Diouf - BP : 5081 RP - CP : 18523
 DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.187/DG devenu 6.856/GR, appartenant aux époux Gaston Pépin de MEDEIROS, Docteur en Médecine, né à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 21 février 1943 et Dorothée Yvette Constance DE SOUZA Pharmacienne, née Natitingou (Bénin) le 06 février 1946, demeurant ensemble à Dakar. 1-2

SCP LÔ, KAMARA & DIOUF
Société civile professionnelle d'Avocats
 38, rue Wagane Diouf - BP : 5081 RP - CP : 18523
 DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.124/DG devenu 16.973/GR, appartenant aux époux Gaston Pépin de MEDEIROS, Docteur en Médecine, né à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 21 février 1943 et Dorothée Yvette Constance DE SOUZA Pharmacienne, née Natitingou (Bénin) le 06 février 1946, demeurant ensemble à Dakar. 1-2

SCP LÔ, KAMARA & DIOUF
Société civile professionnelle d'Avocats
 38, rue Wagane Diouf - BP : 5081 RP - CP : 18523
 DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.450/DG devenu 6.523/GR, appartenant aux époux Gaston Pépin de MEDEIROS, Docteur en Médecine, né à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 21 février 1943 et Dorothée Yvette Constance DE SOUZA Pharmacienne, née Natitingou (Bénin) le 06 février 1946, demeurant ensemble à Dakar. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 Mes Papa Ismaël KÂ & Alioune KÂ
 94, Rue Félix Faure - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usufruit établi au nom de Monsieur Charles Justin CARRERE et portant sur le titre foncier n° 7.000/DK de la Commune de Dakar Plateau. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 Mes Papa Ismaël KÂ & Alioune KÂ
 94, Rue Félix Faure - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usufruit établi au nom de Monsieur Charles Albert Justin CARRERE MBODJI et portant sur le titre foncier n° 7.000/DK de la Commune de Dakar Plateau. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7364
